

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1996-1999 soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26737

Gouvernement du Québec

## Décret 1468-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 2, 4, 5 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), madame Céline Saint-Pierre, vice-rectrice à l'Enseignement et à la Recherche à l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 1997 et que conformément à l'article 8 de cette loi, elle soit désignée présidente de ce conseil pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 1997;

QUE conformément à l'article 12 de cette loi, les conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### CONTRAT «A»

## Conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Saint-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et présidente, madame Saint-Pierre est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Saint-Pierre exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Saint-Pierre remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Saint-Pierre est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 31 août 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Saint-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Saint-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

Le salaire annuel de madame Saint-Pierre comprend son salaire régulier comme vice-rectrice à l'Université du Québec à Montréal et un salaire additionnel, les deux totalisant le salaire stipulé ci-dessus. L'Université du Québec à Montréal continuera de verser le salaire régulier de madame Saint-Pierre et lui versera aussi le salaire additionnel. L'Université du Québec à Montréal sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

#### 3.2 Assurances

Madame Saint-Pierre participe aux régimes d'assurances des employés cadres de l'Université du Québec à Montréal. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Saint-Pierre continue de participer au Régime de retraite de l'Université du Québec à Montréal. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Saint-Pierre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Saint-Pierre sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Saint-Pierre a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Saint-Pierre reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjours.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Saint-Pierre peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Madame Saint-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Saint-Pierre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Saint-Pierre se termine le 31 août 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CÉLINE SAINT-PIERRE

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

## CONTRAT «B»

### CONTRAT ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Montréal ici représentée par M<sup>e</sup> Jacques Durocher, secrétaire général de l'Université du Québec à Montréal, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ici représenté par monsieur Pierre Bernier, secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ici représenté par monsieur Alain Durand, secrétaire conjoint du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé LE CONSEIL

ET

Madame Céline Saint-Pierre, vice-rectrice à l'Enseignement et à la Recherche à l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée MADAME SAINT-PIERRE

#### DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60).

L'Université du Québec à Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de madame Céline Saint-Pierre, vice-rectrice à l'Enseignement et à la Recherche, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat allant du 6 janvier 1997 au 31 août 2001.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

##### 1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de madame Céline Saint-Pierre comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation.

1.2 Madame Saint-Pierre s'engage à remplir, au Conseil supérieur de l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et présidente du Conseil.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Saint-Pierre ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Saint-Pierre demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Saint-Pierre son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

##### 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Saint-Pierre et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été choisie pour une période s'étendant du 6 janvier 1997 au 31 août 2001.

##### 3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Conseil s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-chômage.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que madame Saint-Pierre sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Université.

##### 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Saint-Pierre lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente du Conseil.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn	L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Par: M <sup>e</sup> JACQUES DUROCHER  Date: _____
Témoïn	LE GOUVERNEMENT Par: PIERRE BERNIER, <i>secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs</i>  Date: _____
Témoïn	CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION Par: ALAIN DURAND, <i>secrétaire conjoint</i>  Date: _____
Témoïn	CÉLINE SAINT-PIERRE